le décompte des heures supplémentaires et des repos compensateurs. La convention ou l'accord organise également des procédures contradictoires de décompte des temps et périodes de travail.

service-public.fr

- > Heures supplémentaires d'un salarié du secteur privé : Nombre d'heures supplémentaires, rémunération, contrepartie en repos (champ de la négociation collective)
- > Jours fériés et ponts dans le secteur privé : Nombre d'heures supplémentaires, rémunération, contrepartie en repos (champ de la négociation collective)

Sous-section 3: Dispositions supplétives.

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. p.Appel Jp.Admin. Juricaf

Sauf stipulations contraires dans une convention ou un accord mentionné à l'article L. 3121-32, la semaine débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.

service-public.fr

> Heures supplémentaires d'un salarié du secteur privé : Nombre d'heures supplémentaires, rémunération, contrepartie en repos (dispositions supplétives)

3121-36 LOI n°2016-1088 du 8 2001 2016 - art. 8 (v)

A défaut d'accord, les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire fixée à l'article L. 3121-27 ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration de salaire de 25 % pour chacune des huit premières heures supplémentaires. Les heures suivantes donnent lieu à une majoration de 50 %.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 12 décembre 2018, n° 17-17.680 (P) [ECLI:FR:CCASS:2018:S001828]

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires, ainsi que des majorations, par un repos compensateur équivalent peut être mis en place par l'employeur à condition que le comité social et économique, s'il existe, ne s'y oppose pas.

L'employeur peut également adapter à l'entreprise les conditions et les modalités d'attribution et de prise du repos compensateur de remplacement après avis du comité social et économique.

A défaut d'accord, la contrepartie obligatoire sous forme de repos mentionnée à l'article L. 3121-30 est fixée à 50 % des heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent annuel mentionné au même article L. 3121-30 pour les entreprises de vingt salariés au plus, et à 100 % de ces mêmes heures pour les entreprises de plus de vingt salariés.

Pour l'application du premier alinéa du présent article, l'effectif salarié et le franchissement du seuil de vingt salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

A défaut d'accord, un décret détermine le contingent annuel défini à l'article L. 3121-30 ainsi que les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire sous forme de repos pour toute heure supplémentaire effectuée au-delà de ce contingent.

Dictionnaire du Droit privé

p.507 Code du travail